

Date de dépôt : 25 mai 2009

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de Mme Véronique Pürro: Liberté
syndicale: un droit fondamental (suite)?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 mai 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le 12 mars dernier, une première interpellation urgente a été déposée au sujet du licenciement de Madame M. Pralong, collaboratrice chez Manor. Ce licenciement ayant été prononcé en lien avec l'engagement syndical de Madame M. Pralong, la question posée au Conseil d'Etat était de savoir ce que le gouvernement entendait faire pour garantir l'exercice des droits syndicaux et rétablir un climat de confiance dans le secteur de la vente.

En date du 1^{er} avril 2009, le Conseil d'Etat répondait qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il ne lui appartenait pas d'intervenir s'agissant du litige en matière de droit du travail. De même, le Conseil d'Etat estimait qu'il n'était pas de son ressort, à ce stade, d'intervenir au niveau des organes paritaires en ce qui concerne le respect des conventions collectives de travail qui protègent la liberté syndicale.

Depuis lors, il a été porté à notre connaissance qu'une médiation a été entreprise, hélas sans succès. Les rumeurs sur l'échec de cette médiation sont de nature à compromettre gravement les chances de Mme Pralong de retrouver du travail, puisqu'elle s'est retrouvée sans emploi depuis le 1^{er} mai suite à son licenciement.

De plus, le licenciement de Mme M. Pralong, constituant un acte grave qui met en cause la liberté syndicale, risque d'avoir pour conséquence que notre pays soit épinglé une nouvelle fois pour non-respect des conventions internationales sur la liberté syndicale. En effet, déjà dénoncée en 2006 par l'Union syndicale suisse pour cette raison, la Suisse se dirige vers une condamnation de l'Organisation internationale du travail.

Ma question est la suivante :

Face à cette situation, je souhaite avoir confirmation qu'une médiation a bien eu lieu et, cas échéant, connaître les raisons de son échec, les rapports et conclusions du médiateur ainsi que les suites que le Conseil d'Etat entend donner à cette affaire.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La discrétion étant indispensable pour préserver les chances de succès de toute médiation, présente ou future, le Conseil d'Etat ne fera pas de commentaire sur ce dossier.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER